

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00830
Numéro SIREN : 490 592 839
Nom ou dénomination : A.J.TOIT.

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000974

A.J.TOIT.
Société à responsabilité limitée
au capital de 25 000 euros
Siège social : 5 avenue Joseph Honoré Isnard
06130 GRASSE
490592839 RCS GRASSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-six juin,
A 17 heures,

Les associés de la société A.J.TOIT., société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros, divisé en 2 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Damien DUBREU, titulaire de 1250 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Arnaud WALTER, titulaire de 1250 parts sociales en pleine propriété,
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 26 des statuts et à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien DUBREU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Damien DUBREU au profit de la société LSE,
- Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Arnaud WALTER au profit de la société SAMSARA,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport,
- Modification des conditions d'agrément en cas de cession et de décès
- Modification corrélatives de l'article 13 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Damien DUBREU d'apporter à la société LSE, Société civile ayant son siège social 84 boulevard Louis Icard, 06130 GRASSE, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRASSE, 1250 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la société LSE en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Arnaud WALTER d'apporter à la société SAMSARA, Société civile ayant son siège social 31 Chemin de la Maure, 06530 PEYMEINADE, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRASSE, 1250 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la société SAMSARA en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport autorisé, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : vingt-cinq mille euros (25 000.00€)

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de dix euros (10.00€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 500, attribuées et réparties comme suit :

à la société LSE

mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 1 250, ci

1250 parts

à la société SAMSARA

mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 251 à 2 500, ci

1250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des nouvelles conditions d'agrément en cas de cession et de décès, les approuve et modifie comme suit les paragraphes 13.1.2.2 et 13-2-1 de l'article 13 des statuts, le reste de l'article restant inchangé :

ARTICLE 13 – Cession – Transmission –Location des parts sociales

13.1.2.2. Toutefois, sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés.

13-2-1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de

l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Damien DUBREU

Arnaud WALTER

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

DE LA SOCIETE A.J.TOIT.

Entre

Monsieur Damien DUBREU

Apporteur

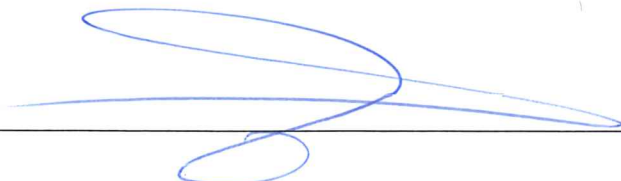
Et

La Société Civile LSE

Société Bénéficiaire

Mentions réservées à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 09/11/2023 Dossier 2023 00018323, référence 0604P62 2023 A 03399
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



Entre les soussignés :

- Monsieur Damien Bernard Luc DUBREU,
né le 3 janvier 1981 à HAZEBROUCK (Nord)
demeurant 84 boulevard Louis Icard, 06130 GRASSE (Alpes Maritimes),
de nationalité française,
marié avec Madame Valérie Dominique Odette KAMMER, née le 31 décembre 1979 à LILLE
(Nord), de nationalité française, sous le régime de communauté réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de BAILLEUL (Nord) le 26 juin 2004.

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'UNE PART,

Et :

- LSE,
société civile au capital de 248 000 euros en cours de formation,
dont le siège est situé 84 boulevard Louis Icard, 06130 GRASSE (Alpes Maritimes),
représentée par Madame Valérie DUBREU, agissant en qualité de gérante,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

- A.J.TOIT.
société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros,
dont le siège est situé 5 avenue Joseph Honoré Isnard, 06130 GRASSE (Alpes Maritimes),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro 490 592 839,
représentée par Monsieur Damien DUBREU, agissant en qualité de Gérant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Aux termes des statuts en date du 15 mai 2006 à LE PLAN DE GRASSE, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.J.TOIT. au capital de 25 000 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à GRASSE (Alpes Maritimes) 5 avenue Joseph Honoré Isnard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro 490 592 839, et qui a pour objet :

- la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de toute entreprise de travaux de couverture par éléments, d'installations photovoltaïques, de traitement des charpentes, d'isolation thermique et phonique, d'assèchement des murs et toute activité connexe ou annexe.
- la société peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasiner, le warrantage, le transit, le transport, le routage de tous biens mobiliers, produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, et de toute provenance ; toutes opérations, représentation, commissions et courtages relativement à ces biens mobiliers, produits, marchandises, denrées et objets ; la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles ; l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, etc..., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux, et tous comptoirs, la création d'agence commerciales dans toutes les parties du monde ; la participation dans toutes entreprises similaires.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT DE PARTS SOCIALES

Description des apports :

Par les présentes, le soussigné de première part :

- Monsieur Damien DUBREU apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :
 - la pleine propriété de mille deux cent cinquante (1 250) parts sociales, lui appartenant dans la société A.J.TOIT.,

A la société bénéficiaire, soussignée de seconde part, qui accepte, à savoir :

- à la société LSE, pour mille deux cent cinquante (1 250) parts sociales en pleine propriété.

Décomposition des apports :

- mille deux cent cinquante (1 250) parts sociales en pleine propriété de la société A.J.TOIT., évaluées à la somme de 165.20 euros chacune, représentant un apport évalué à 206 500 euros ;

Evaluation :

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de 206 500 euros.

La valorisation de la société A.J.TOIT, dont les titres sont apportés est fondée sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ainsi que sur les perspectives de rentabilité de l'exercice clôturant au 31 décembre 2023 et des exercices suivants et tient compte de l'affectation du résultat de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2022.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, la société bénéficiaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux titres. Elle sera tenue des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La société bénéficiaire sera, à compter de ce jour subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux titres qui lui ont été apportées ; toutefois le présent apport ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement apportées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts sociales apportées par Monsieur Damien DUBREU dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Valérie DUBREU. En conséquence aux présentes est intervenue Madame Valérie DUBREU, à l'effet de donner son consentement aux apports consentis par Monsieur Damien DUBREU, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et autorise Monsieur Damien DUBREU à recevoir en échange de son apport des dites parts sociales, les parts sociales de la société LSE.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Valérie DUBREU, intervenants à l'acte, déclare vouloir revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales émises par la société bénéficiaire reçues en rémunération des apports ci-dessus désignés.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés il sera attribué à l'Apporteur 103 250 parts sociales d'une valeur nominale de deux (2) euros, entièrement libérées, à créer par la Société bénéficiaire lors de sa création, et attribuées à lui et son épouse comme suit :

- A Monsieur Damien DUBREU : **51 625 parts sociales**
- A Madame Valérie DUBREU : **51 625 parts sociales**

Conformément à la loi, Madame Valérie DUBREU, gérante de la Société Civile LSE, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'Apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le bénéficiaire, la société Civile LSE, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 26 JUIN 2023.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur possède dans la société A.J.TOIT. mille deux cent cinquante parts sociales de dix euros en pleine propriété pour :

- les avoir acquises le 30 juin 2011 pour 100 parts ;
- les avoirs reçues en contre partie de son apport lors de l'augmentation de capital du 6 juillet 2016 pour 200 parts ;
- Les avoirs reçues lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves le 30 juin 2017 pour 950 parts.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts apportées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement apportées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Valérie DUBREU, Gérante de la Société Civile LSE, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société dont les titres sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré à l'apporteur au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès des apporteurs de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais de la société bénéficiaire, le présent apport.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

La société bénéficiaire déclare soumettre l'apport de droit réel sur les parts sociales objet des présentes, au régime des apports purs et simples.

Total des apports bruts	206 500 €
Total soulte	0 €
Total des apports nets	206 500 €

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés à titre pur et simple lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 375 € ou de 500 €. L'Apporteur s'engage à cet égard à conserver pendant 3 ans les parts sociales attribuées en rémunération de son apport.

Impôts sur le revenu

Il est rappelé que les apports des actions objets du présent contrat bénéficient automatiquement, si nécessaire, du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Civile LSE.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Damien DUBREU, en son domicile,
- la Société Civile LSE en son siège social.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à GRASSE,
Le 30 juin 2023

L'APPORTEUR :

Monsieur Damien DUBREU

Damien DUBREU

✓ Certified by // yousign

LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

LSE

Représentée par Madame Valérie DUBREU, Gérante

Valérie DUBREU

✓ Certified by // yousign

A.J.TOIT. :

Représentée par Monsieur Damien DUBREU, Gérant

certifié conforme à
l'original électronique

Damien DUBREU

✓ Certified by // yousign

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

DE LA SOCIETE A.J.TOIT.

Entre

Monsieur Arnaud WALTER

Apporteur

Et

La Société Civile SAMSARA

Société Bénéficiaire

Mentions réservées à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 09/11/2023 Dossier 2023 00018326, référence 0604P62 2023 A 03408
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



Entre les soussignés :

- Monsieur Arnaud Georges WALTER,
né le 10 mars 1973 à PESSAC (Gironde)
demeurant 31 chemin de la Maure, 06530 PEYMEINADE (Alpes Maritimes),
de nationalité française,
marié avec Madame Isabelle Jacqueline Antoinette FONTANA, née le 11 mars 1966 à CANNES (Alpes Maritimes), de nationalité française, sous le régime de la séparation, suivant contrat de mariage passé par devant Maître Aymeric PLY, notaire à CABRIS (Alpes Maritimes) le 31 mai 2022 préalablement à leur union, célébrée à la mairie de PEYMEINADE (Alpes Maritimes) le 3 septembre 2022

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'UNE PART,

Et :

- SAMSARA,
société civile au capital de 207 000 euros en cours de formation,
dont le siège est situé 31 chemin de la Maure, 06530 PEYMEINADE (Alpes Maritimes),
représentée par Madame Isabelle WALTER FONTANA, agissant en qualité de gérante,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

- A.J.TOIT.
société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros,
dont le siège est situé 5 avenue Joseph Honoré Isnard, 06130 GRASSE (Alpes Maritimes),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro 490 592 839,
représentée par Monsieur Arnaud WALTER, agissant en qualité de Gérant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Aux termes des statuts en date du 15 mai 2006 à LE PLAN DE GRASSE, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.J.TOIT. au capital de 25 000 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à GRASSE (Alpes Maritimes) 5 avenue Joseph Honoré Isnard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro 490 592 839, et qui a pour objet :

- la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de toute entreprise de travaux de couverture par éléments, d'installations photovoltaïques, de traitement des charpentes, d'isolation thermique et phonique, d'assèchement des murs et toute activité connexe ou annexe.
- la société peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasiner, le warrantage, le transit, le transport, le routage de tous biens mobiliers, produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, et de toute provenance ; toutes opérations, représentation, commissions et courtages relativement à ces biens mobiliers, produits, marchandises, denrées et objets ; la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles ; l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, etc..., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux, et tous comptoirs, la création d'agence commerciales dans toutes les parties du monde ; la participation dans toutes entreprises similaires.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT DE PARTS SOCIALES

Description des apports :

Par les présentes, le soussigné de première part :

- Monsieur Arnaud WALTER apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :
 - la pleine propriété de mille deux cent cinquante (1 250) parts sociales, lui appartenant dans la société A.J.TOIT.,

A la société bénéficiaire, soussignée de seconde part, qui accepte, à savoir :

- à la société SAMSARA, pour mille deux cent cinquante (1 250) parts sociales en pleine propriété.

Décomposition des apports :

- mille deux cent cinquante (1 250) parts sociales en pleine propriété de la société A.J.TOIT., évaluées à la somme de 165.20 euros chacune, représentant un apport évalué à 206 500 euros ;

Evaluation :

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de 206 500 euros.

La valorisation de la société A.J.TOIT, dont les titres sont apportés est fondée sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ainsi que sur les perspectives de rentabilité de l'exercice clôturant au 31 décembre 2023 et des exercices suivants et tient compte de l'affectation du résultat de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2022.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, la société bénéficiaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux titres. Elle sera tenue des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La société bénéficiaire sera, à compter de ce jour subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux titres qui lui ont été apportées ; toutefois le présent apport ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement apportées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Monsieur Arnaud WALTER n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé d'application.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés il sera attribué à l'Apporteur 103 250 parts sociales d'une valeur nominale de deux (2) euros, entièrement libérées, à créer par la Société bénéficiaire lors de sa création, et attribuées comme suit :

- A Monsieur Arnaud WALTER : **103 250 parts sociales**

Conformément à la loi, Madame Isabelle WALTER FONTANA, gérante de la Société Civile SAMSARA, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'Apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le bénéficiaire, la société Civile SAMSARA, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 26 Juin 2023.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur possède dans la société A.J.TOIT. mille deux cent cinquante parts sociales de dix euros en pleine propriété pour :

- les avoirs reçues en contre partie de son apport lors de la création de la société pour 300 parts
- Les avoirs reçues lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves le 30 juin 2017 pour 950 parts.

DECLARATIONS GENERALES

- 1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2° Les soussignés de première part déclarent :
- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts apportées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
 - et que la société dont les parts sont présentement apportées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Isabelle WALTER FONTANA, Gérante de la Société Civile SAMSARA, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société dont les titres sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré à l'apporteur au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès des apporteurs de ce dépôt, ce dernier

procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais de la société bénéficiaire, le présent apport.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

La société bénéficiaire déclare soumettre l'apport de droit réel sur les parts sociales objet des présentes, au régime des apports purs et simples.

Total des apports bruts206 500 €
Total soulte0 €
Total des apports nets206 500 €

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés à titre pur et simple lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 375 € ou de 500 €. L'Apporteur s'engage à cet égard à conserver pendant 3 ans les parts sociales attribuées en rémunération de son apport.

Impôts sur le revenu

Il est rappelé que les apports des actions objets du présent contrat bénéficient automatiquement, si nécessaire, du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Civile SAMSARA.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Arnaud WALTER, en son domicile,
- la Société Civile SAMSARA en son siège social.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
-

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PEYMEINADE,

Le 30 juin 2023

L'APPORTEUR :

Monsieur Arnaud WALTER

Arnaud WALTER

✓ Certified by  yousign

LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

SAMSARA

Représentée par Madame Isabelle WALTER FONTANA, Gérante

Isabelle WALTER FONTANA

✓ Certified by  yousign

A.J.TOIT. :

Représentée par Monsieur Arnaud WALTER, Gérant

Arnaud WALTER

✓ Certified by  yousign

certifié conforme à
l'original électronique



« A.J. TOIT. »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 Euros

SIEGE SOCIAL :

5 Avenue Joseph Honoré Isnard - 06130 GRASSE

490 592 839 RCS GRASSE

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2023

Les Soussignés :

- Monsieur **Arnaud WALTER**,
Né le 10 mars 1973 à PESSAC (33),
Divorcé, non remarié, n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant 584, avenue Juliette Adam à GOLFE JUAN (06220),
De nationalité française,

- Monsieur **Damien DUBREU**,
Né le 3 janvier 1981 à HAZEBROUCK (59),
Marié sous le régime légal de la communauté de biens avec Madame Valérie KAMMER, née
le 31 décembre 1979 à LILLE (59),
Demeurant 401, route de Roquette, Résidence Royal Park Villa 7 à MOUGINS (06250),
De nationalité française,

Sont les uniques propriétaires des parts composant le capital social de la Société à Responsabilité Limitée dont les statuts suivent :

Initiales ou paraphes :  / 

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, de manière directe ou indirecte, la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de toute entreprise de travaux de couverture par éléments, d'installations photovoltaïques, de traitement des charpentes, d'isolation thermique et phonique, d'assèchement des murs et toute activité connexe ou annexe.

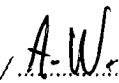
La société peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, le routage de tous biens mobiliers, produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, et de toute provenance ; toutes opérations, représentation, commissions et courtages relativement à ces biens mobiliers, produits, marchandises, denrées et objets ; la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles ; l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, etc..., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux, et tous comptoirs, la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde ; la participation dans toutes entreprises similaires.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **A.J. TOIT.** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Initiales ou paraphes :  / 

ARTICLE 4 - Siège social - Autres établissements

Le siège social est fixé : **06130 GRASSE - 5 avenue Joseph Honoré Isnard.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du ressort du Tribunal de Commerce de Grasse par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux, et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - Durée

La société constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS lors de sa constitution expirera le **29 juin 2105**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du **1^{er} JANVIER** au **31 DECEMBRE**.

Le premier exercice a pris fin exceptionnellement le 31 décembre 2007.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports - Formation et répartition du Capital

7-1. Lors de la constitution de la société, intervenue le 15 mai 2006 à Plan de Grasse (06), il a été fait à la Société les apports uniquement en numéraire suivants :

- par Monsieur Jérôme DE CLERCK, la somme de 3 500,00 Euros,
 - par Monsieur Arnaud WALTER, la somme de 3 500,00 Euros,
- soit un capital social initial de 7 000 Euros divisé en 700 parts de 10 euros chacune.

7-2. Aux termes de deux actes sous seings privés en date du 30 juin 2011, Monsieur Jérôme DE CLERCK et Monsieur Arnaud WALTER ont cédé chacun 50 parts sociales à Monsieur Damien DUBREU.

7-3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 2016, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 2 000,00 Euros par voie de création de 200 parts nouvelles attribuées à Monsieur Damien DUBREU.

Initiales ou paraphes : ...... / ......

7-4. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 3 000,00 Euros par voie de rachat et annulation des 300 parts détenus par Monsieur Jérôme DE CLERCK puis augmenté d'une somme de 19 000,00 Euros par voie d'incorporation de réserves et création de 1 900 parts nouvelles attribuées, chacun pour moitié, à Monsieur Arnaud WALTER et Monsieur Damien DUBREU.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : vingt-cinq mille euros (25 000.00€)

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de dix euros (10.00€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 500, attribuées et réparties comme suit :

à la société LSE mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 1 250, ci	1250 parts
--	------------

à la société SAMSARA mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 251 à 2 500, ci	1250 parts
--	------------

..... Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2 500 parts
--	-------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports ou droits respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1. AUGMENTATION DU CAPITAL

9-1-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Initiales ou paraphes :  / 

9-1-2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Initiales ou paraphes : / A.W.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9-2-1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3. PERTE AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Initiales ou paraphes :  / 

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2. Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Initiales ou paraphes :  / 

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1. CESSIONS

13-1-1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour constatant la nouvelle répartition du capital social doivent en outre avoir été déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

13-1-2. Agrément des cessions

13.1.2.1. Toutes opérations, sans autres exceptions que celles prévues au 13.1.2.2. ci-dessous ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

13.1.2.2. Toutefois, sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés.

13-1-3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13-1-4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

Initiales ou paraphes :  / 

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13-2. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

13-2-1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

13-2-2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Initiales ou paraphes :  / 

13-2-3. Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3. LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

15-1. DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

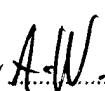
Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

15-2. TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Initiales ou paraphes :  / 

15-3. NANTISSEMENT DES PARTS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes Courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible en vigueur et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la Gérance

19-1. GESTION DES BIENS ET AFFAIRES DE LA SOCIETE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le ou les Gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Initiales ou paraphes :  / 

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent. L'opposition du co-gérant peut être faite par exploit d'huissier, par lettre simple ou par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

19-2. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

20-1. DUREE

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20-2. CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés au moins un mois à l'avance sauf meilleur accord.

Initiales ou paraphes :  / 

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.
En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

20-3. NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

Initiales ou paraphes : / 

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Initiales ou paraphes :  / 

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des mutations de parts sociales par décès, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

24-1. CONVOCATION

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple ou par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, ou envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Initiales ou paraphes :  / 

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

24-2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

24-3. PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

24-4. REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24-5. REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Initiales ou paraphes :  / 

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

26-1. PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26-2. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26-3. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Initiales ou paraphes : ...  / ...  ...

26-4. COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Initiales ou paraphes : / 

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Initiales ou paraphes :  / 

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution

31-1. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31-2. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

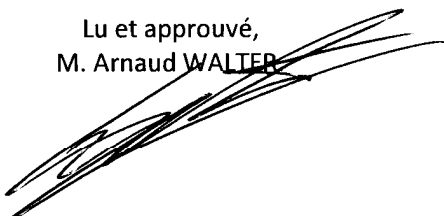
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Lu et approuvé,
M. Arnaud WALTER



Lu et approuvé,
M. Damien DUBREU

